123e Année. – N° 5 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 7 Mars 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123 N° 5 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 7 no Mati 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

Pages

1974 21 fév. Décision n° 637 AE portant agrément de la " Société Polynésienne des villages de vacances " (S.P.V.V.) au code des investissements pour un programme d'investissements complémentaires. 137

21 fév. Décision n° 638 AE portant agrément de la société de " l'hôtel de la poste " au code des investissements. 138

21 fév. Décision n° 639 AE portant agrément de la société " Air-Polynésie " au code des investissements. 139

21 fév. Décision n° 640 AE portant agrément de la société " Tahiti-Perles " au code des investissements. 139

21 fév. Décision n° 641 AE portant agrément de la société " Tahiti-Moorea-Service " au code des investissements. 140

21 fév. Décision n° 642 AE accordant à la société hôtelière de Bora-Bora le bénéfice de certains avantages fiscaux prévus au code des investissements. 140

22 fév. Arrêté n° 656 VR modifiant l'arrêté n° 41 IP du 9 janvier 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants. 141

1974 27 fév. Arrêté n° 711 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-9 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits d'entrée et de la taxe de statistique. . . . 143

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 637 AE du 21 février 1974 *portant agrément de la " Société Polynésienne des Villages de Vacances " (S.P.V.V.) au code des investissements pour un programme d'investissements complémentaires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Page LEXPOL

Vu les décisions n° 466 AET du 7 février 1973 et n° 2174 AET du 28 juin 1973 portant agrément de la société polynésienne des villages de vacances au code des investissements ;

Vu la demande déposée par la société polynésienne des villages de vacances ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— La société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.), agréée au code des investissements par décisions n° 466 AET du 7 février 1973 et n° 2174 AET du 28 juin 1973, bénéficiera des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée portant code des investissements, pour son programme d'extension, d'aménagement et d'amélioration des équipements du village de vacances du Club méditerranée à Moorea (deuxième tranche).

Art. 2.— La société polynésienne des villages de vacances bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements :

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation des installations et les cinq années suivantes ;

— à l'article 23, soit une réduction de 50 % de la contribution des patentes pendant les cinq années suivant l'expiration du régime général visé à l'article 22 et l'exonération de la taxe variable par employé ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement total de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée maximum de dix années à compter de la mise en marche effective des nouvelles installations ;

— à l'article 29, soit l'exonération totale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée maximum de dix années à compter de la mise en marche effective des nouvelles installations ;

— à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société polynésienne des villages de vacances pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— Les modalités pratiques d'application de la présente décision seront déterminées par le chef du service des contributions directes de la Polynésie française.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 638 AE du 21 février 1974 *portant agrément de la société " l'Hôtel de la Poste " au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande déposée par l'architecte Weinmann pour le compte de la société de " l'Hôtel de la Poste " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 1er février 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C à la société de " l'Hôtel de la Poste " pour son projet de construction et d'exploitation de l'hôtel de tourisme dénommé " Orohena ", à Papeete (près de l'office des postes).

Art. 2.— La société de " l'Hôtel de la Poste " bénéficiera du régime d'exonération et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements :

— à l'article 17, paragraphe 2, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant augmentation du capital de la société à condition que cette augmentation ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société, et sous réserve que ces actes soient présentés à la formalité avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en route de l'hôtel " Orohena " et les cinq années suivantes ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions de l'hôtel ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation de l'hôtel et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices ;

— à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société de " l'Hôtel de la Poste " pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 639 AE du 21 février 1974 *portant agrément de la société " Air-Polynésie " au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande de la société " Air-Polynésie " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 1er février 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe D de ladite délibération à la société " Air-Polynésie " pour les projets d'investissements suivants :

— acquisition d'un avion d'origine canadienne, type DH-6 Twin Otter, d'une capacité de 19 places ;

— acquisition d'un avion d'origine américaine, type F-27 A - Fairchild Friendship, d'une capacité de 44 places.

Art. 2.— La société " Air-Polynésie " bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements :

— à l'article 17, paragraphe 2, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte portant augmentation du capital de la société dans le cas où les actionnaires de la société décidaient de capitaliser l'avance en compte courant accordée à " Air-Polynésie " dans le cadre des investissements projetés, cet acte devant être présenté à la formalité avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation de ces avions et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit l'affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices ;

— à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société " Air-Polynésie " pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 640 AE du 21 février 1974 *portant agrément de la société " Tahiti-Perles " au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande déposée par la société " Tahiti-Perles " ;

Vu le procès-verbal en date du 1er février 1974 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération à la société " Tahiti-Perles " pour ses projets d'élevages d'huîtres perlières et d'exploitation et de commercialisation des produits perliers.

Art. 2.— La société " Tahiti-Perles " bénéficiera du régime d'exonération et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements :

Page LEXPOL 4 sur 6

— à l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte constitutif de la société et des actes ultérieurs portant augmentation du capital de ladite société présentés à la formalité avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de fonctionnement effectif de la société et les cinq années suivantes ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 10 ans à compter du début effectif des activités de la société ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices ;

— à l'article 30, soit l'exonération des bénéfices réinvestis dans le territoire.

Art. 3.— La société " Tahiti-Perles " pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 641 AE du 21 février 1974 *portant agrément de la société " Tahiti-Moorea-Service " au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande de la société " Tahiti-Moorea-Service " ;

Vu le procès-verbal du 22 novembre 1973 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre des entreprises prévues à l'article 2, catégorie D de ladite délibération à la société " Tahiti-Moorea-Service " pour l'acquisition du bateau Keke II destiné au transport de passagers entre Tahiti et Moorea.

Art. 2.— La société à responsabilité limitée " Tahiti-Moorea-Service " dont le siège est fixé à Paopao, Baie de Cook (Moorea), bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus :

— à l'article 17, paragraphes 1 et 2 du code des investissements, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription à la constitution de la société et à l'enregistrement de l'acte de francisation du bateau, et l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes ultérieurs portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation du bateau et les 5 années suivantes ;

— à l'article 27, soit l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en exploitation du bateau et la réduction de 50 % de cet impôt, de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la même durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

— à l'article 30, soit le bénéfice des dispositions réservées dans le code des investissements aux sociétés réinvestissant leurs bénéfices dans le territoire.

Art. 3.— La société " Tahiti-Moorea-Service " pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 642 AE du 21 février 1974 *accordant à la société hôtelière de Bora Bora le bénéfice de certains avantages fiscaux prévus au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande déposée par l'étude de Me Lejeune pour le compte de la société hôtelière de Bora Bora ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 1er février 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, secrétaire permanent de la commission ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1974,

Décide :

Article 1er.— Est accordé à la société hôtelière de Bora Bora le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 18 de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements pour son projet d'acquisition de la terre Raititi, à Bora Bora, d'une superficie de 2 ha 21a 60 ca.

La société hôtelière de Bora Bora bénéficiera de la réduction de 75 % des droits d'enregistrement et de transcription des actes portant acquisition de la terre Raititi, sous réserve de la présentation de ces actes à la formalité préalablement au 1er janvier 1976 et de l'affectation de la terre Raititi à des investissements hôteliers.

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 656 VR du 22 février 1974 *modifiant l'arrêté n° 41 IP du 9 janvier 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer, ensemble la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 IP du 9 janvier 1951 autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants ;

Vu l'arrêté n° 788 FT/VR du 15 mars 1972 modifiant le régime de rémunération des instituteurs et institutrices suppléants ;

Vu l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants ;

Vu l'arrêté n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 susvisé ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 41 IP du 9 janvier 1951 autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants, modifié par l'arrêté n° 788 FT/VR du 15 mars 1972 relatif au régime de rémunération des instituteurs et institutrices suppléants est remplacé par les dispositions qui suivent.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2.— Le recrutement des suppléants et remplaçants de l'enseignement public du 1er degré est autorisé chaque année scolaire, dans la limite des postes budgétaires ouverts à cet effet, pour assurer l'intérim des emplois vacants et suppléer les instituteurs ou institutrices en congé.

Art. 3.— La liste des remplaçants est dressée avant le début de chaque année scolaire par le vice-recteur, après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'Etat des instituteurs. Les instituteurs remplaçants qui, après 5 années de mise à la disposition du vice-recteur n'auront pas obtenu le CAP, seront rayés de cette liste. Ils pourront être, sur leur demande, versés dans la catégorie des suppléants.

Les remplaçants sont nommés et affectés après avis de la commission administrative paritaire par le vice-recteur.

La délégation annuelle de recrutement peut ne pas être renouvelée en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 4.— Les suppléants sont inscrits avant le début de chaque année scolaire sur une liste dressée par le vice-recteur après avis de la commission administrative paritaire : ils sont engagés et affectés suivant les nécessités du service par décision du vice-recteur.

La cessation de leurs fonctions pour insuffisance professionnelle ou attribution de leur emploi à un instituteur titulaire est prononcée, sur proposition de l'inspecteur départemental concerné et après avis de la commission administrative paritaire par le vice-recteur. Dans le second cas, le délai d'un mois de préavis doit être respecté.

Les instituteurs suppléants titulaires du brevet élémentaire ou du baccalauréat peuvent obtenir la qualité de remplaçant dans la limite des emplois budgétaires ouverts à cet effet.

TITRE II

Dispositions particulières applicables au personnel en fonction à la date d'effet du présent arrêté

Art. 5.— Les remplaçants ou les suppléants non titulaires du CAP seront reclassés et rémunérés dans les conditions suivantes :

Page LEXPOL 67sur 82

Echelon	Durée dans l'échelon	Indice net de rémunération par catégorie de diplômes			
		– Baccalauréat – Brevet élémentaire	– 1ère partie du bac – Certificat d'études secondaires	— Brevet d'etudes du premier cycle	— Certificat d'études primaires
1	2 ans 6 mois	205	185	150	120
2	2 ans 6 mois	210	190	155	125
3	2 ans 6 mois	215	195	160	130
4	2 ans 6 mois	225	200	165	135
5	2 ans	235	205	170	140
6	2 ans	245	210	175	145
7	2 ans	255	220	180	150
8	2 ans	265	230	185	155
9	2 ans	275	240	195	165
10	2 ans	285	255	205	175
11	2 ans	295	270	220	190
12		305	285	240	205

Les éléments de rémunération comprennent le traitement de base et le complément spécial correspondant aux indices de solde du cadre territorial.

Art. 6.— Lorsque le reclassement a pour effet d'attribuer aux personnels visés à l'article 5 une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient en dernier lieu, il leur est attribué une indemnité compensatrice.

Art. 7.— Les instituteurs remplaçants et suppléants titulaires du brevet élémentaire ou du baccalauréat percevront, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, les bonifications indiciaires suivantes :

— 10 points nets s'ils sont au 2e échelon,

— 5 points nets s'ils sont au 3e échelon, de la grille indiciaire les concernant énoncée à l'article 5.

Art. 8.— Les instituteurs remplaçants et suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique seront reclassés par référence à l'échelle indiciaire des instituteurs du corps de l'Etat si la durée de leurs services d'enseignement est égale ou supérieure :

— à 3 ans pour ceux titulaires du baccalauréat,

— à 5 ans pour ceux titulaires du brevet élémentaire.

Les augmentations de solde de cette catégorie de personnels seront celles appliquées aux instituteurs du corps de l'Etat.

Art. 9.— La réglementation applicable en matière d'indemnité de licenciement est celle qu'institue la convention collective de travail susvisée.

Art. 10.— Les instituteurs suppléants, titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire, âgés de quarante ans au moins et justifiant de quinze années de services d'enseignement pourront bénéficier d'un congé à passer en métropole dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE III

Dispositions applicables au personnel recruté après la date d'effet du présent arrêté

Art. 11.— La rémunération des instituteurs remplaçants et suppléants est fixée par référence au traitement des cadres territoriaux dans les conditions définies à l'article 5. Cette rémunération ne peut être supérieure à l'indice 205 net pour l'ensemble des catégories des personnels visés au même article.

L'amélioration de la carrière des remplaçants et des suppléants bacheliers ou titulaires du brevet élémentaire pourra se poursuivre dans les conditions définies aux articles 12 et 13.

Art. 12.— Les instituteurs remplaçants et suppléants titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire percevront à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique le traitement des cadres territoriaux afférent à l'indice 220 net.

Art. 13.— Les instituteurs remplaçants et suppléants percevront le traitement d'instituteur stagiaire du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

— après 3 années de mise à la disposition du vice-recteur, s'ils sont titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique.

— après 5 années de mise à la disposition du vice-recteur, s'ils sont titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les augmentations de solde de cette catégorie de personnels seront celles appliquées aux instituteurs du corps de l'Etat.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 14.— Le mandatement de la rémunération des instituteurs remplaçants et suppléants recrutés à l'année est mensuel. Les suppléants temporaires recrutés pour assurer le remplacement d'un instituteur momentanément indisponible, seront payés proportionnellement à la durée de la suppléance, en trentièmes de la rémunération mensuelle d'un suppléant de même indice.

Art. 15.— La durée des services entrant en compte dans le calcul des droits à la rémunération et à l'avancement commence le jour du départ du domicile et se termine le jour du retour à ce domicile, les voyages étant effectués par les voies les plus rapides.

Les intéressés ont droit en début et à la fin de chaque suppléance aux réquisitions de passage et aux frais de route dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres territoriaux d'indice équivalent ou immédiatement supérieur.

Art. 16.— La réglementation applicable aux remplaçants et suppléants en matière de congés de maladie ou de maternité (droits et rémunération) est celle qu'institue la convention collective de travail susvisée.

Art. 17.— Les instituteurs remplaçants bénéficient de la totalité de la durée des vacances scolaires avec maintien de leur rémunération.

Art. 18.— La durée des congés scolaires des instituteurs suppléants est celle dont bénéficie le personnel enseignant titulaire.

Art. 19.— Pendant les " grandes vacances scolaires ", la rémunération des personnels visés à l'article 18 est calculée proportionnellement à la durée des suppléances effectuées pendant l'année scolaire.

Pendant les " petites vacances scolaires ", la rémunération est de droit si l'intéressé a assuré son service la veille du jour du début des congés. Dans le cas contraire, l'indemnité versée aux intéressés sera calculée proportionnellement à la durée des suppléances effectuées depuis le début du trimestre scolaire.

Art. 20.— Les instituteurs remplaçants et suppléants titulaires du brevet élémentaire ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique peuvent prétendre, ainsi que leur épouse et enfants à charge, conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, à un congé à passer en métropole dans les conditions suivantes :

— *titulaires du BE + CAP* : congé de 3 mois après 3 années de services accomplis à l'issue de la durée de mise à la disposition du vice-recteur pour le bénéfice d'une délégation de stagiaire, cette durée étant fixée à 5 ans ;
— *titulaires du BAC + CAP* : congé de 3 mois après 3 années de services accomplis à l'issue de la durée de mise à la disposition du vice-recteur pour le bénéfice d'une délégation de stagiaire, cette durée étant fixée à 3 ans.

Art. 21.— Les instituteurs suppléants titulaires du CAP qui auront été affectés dans un emploi vacant, auront droit au logement ou à l'indemnité de logement prévus par les arrêtés n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 et n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 suvisés.

Art. 22.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 23.— Le vice-recteur, chef du service de l'enseignement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1974 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 711 AA du 27 février 1974 *rendant exécutoire la délibération n° 74-9 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-9 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-9 du 25 janvier 1974 *portant modification du tarif des droits d'entrée et de la taxe de statistique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1304 D du 11 décembre 1973 et n° 1314/CG du 28 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 de l'assemblée territoriale ;

Page LEXPOL 8 sur 8

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 1-74 du 7 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— A l'importation, le tarif du droit fiscal d'entrée et de la taxe de statistique pour les produits de première nécessité repris au tableau ci-dessous sont modifiés dans les conditions ci-après :

Tarif	Désignation du produit	Droit fiscal d'entrée	Taxe de statistique
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés		
– A.	Salés ou en saumure	Ex.	Ex.
– B.	Autres	7 °/o	1,50 °/o
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Ex.	Ex.
04.02	Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés	Ex.	Ex
04.03	Beurres :		
– A.	Beurres en conserves	Ex.	Ex.
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Ex.	Ex.
10.01	Froment et méteil	Ex.	Ex.
10.06	Riz	Ex.	Ex.
Ex. 11.01	Farines de céréales :		
– A.	De froment ou de méteil	Ex.	Ex.
Ex. 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées		
– B.	Huiles d'arachide :		
– – B 2	Epurées ou raffinées	Ex.	Ex.
– C	Autres		
– – C 1	Huiles d'olives	Ex.	Ex.
– – C 2	Autres	8 °/o	1,50 °/o
Ex. 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats		
– B.	Autres		
– – B 1	Préparations et conserves de viandes du genre " corned beef " et " corned mutton "	Ex.	Ex.
Ex. 16.04	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et les succédanés		
– – – B 1 b	Autres	Ex.	Ex.
Ex. 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :		
— A.	En poudre cristallisé, granulé, y compris les vergeoises	Ex.	Ex.
19.03	Pâtes alimentaires	Ex.	Ex.
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Ex.	Ex.
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines, eau de mer	Ex.	Ex.
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits " clinkers ") même colorés	2 °/o	Ex.
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique	Ex.	Ex.
Chap. 31	Engrais	Ex.	Ex.
Ex. 34.01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)		
— B	Autres savons		
-- B 1	Savons ordinaires	20 °/o	Ex.
-- B 2	Autres	27 °/o	1,50 °/o
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	Ex.	Ex.

Art. 2.— A l'exportation la taxe de statistique sur les produits originaires du territoire est supprimée.

Art. 3.— L'application de la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 est suspendue jusqu'au 1er mai 1974.

Art. 4.— La présente délibération, qui prendra effet à la date de sa promulgation, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Gaston FLOSSE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — **Prix : 500 francs.**

Textes

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE